



Arrêt

n° 278 510 du 10 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

O. F.

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes apolitique et soutenez le Halklarin Demokratik Partisi (HDP ; Parti Démocratique des Peuples).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et viviez à Diyarbakir, dans le village de Karpuzlu, et travailliez dans la construction et en tant que cultivateur. Dans le cadre de votre travail, vous êtes amené à travailler à l'étranger.

En 2015, vous rencontrez dans un café un cousin éloigné, M.O., qui vous propose de faire un tour à Sur, la vieille ville de Diyarbakir, ce que vous acceptez. Sur place, vous constatez que la population construit des tranchées. Vous décidez de leur donner un coup de main. Vous constatez que votre cousin + et son frère A. connaissent beaucoup de gens et semblent être des responsables de ce chantier. Vous participez de manière continue à la construction de ces tranchées, bien qu'après quatre à cinq jours votre épouse vous demande de ne plus vous y rendre.

Après quinze à vingt jours, vous constatez l'arrivée de personnes armées munies de kalachnikovs et décidez de cesser votre participation. Vous reprenez le cours de votre vie.

Des couvre-feux sont mis en place dans la région de Diyarbakir.

En avril 2017, M.O. est l'auteur d'un attentat à la bombe dans une école de police qui tue trois personnes. Celui-ci tente de fuir en Irak et est arrêté et détenu par les autorités turques. Il est ensuite condamné à la prison à perpétuité.

En juillet ou août 2018, vous recevez la visite d'A.O. qui vient vous demander de donner de l'argent pour soutenir l'épouse de son frère condamné. Après en avoir discuté avec votre épouse, vous donnez 5.000 TL.

En février, mars ou avril 2019, A.O. revient à votre domicile et vous réclame 30.000 TL. Vous lui expliquez ne pas avoir cet argent. Celui-ci exerce alors un chantage contre vous, expliquant que si vous ne lui livrez pas cette somme, il fournira aux autorités turque des photos de vous prises pendant la construction des tranchées en 2015. Vous vous disputez avec ce dernier mais finissez par donner des bijoux en or de votre épouse.

À l'approche du nouvel an 2020, vous êtes à nouveau contacté par A.O.. Vous déclinez d'abord ses invitations de rendez-vous mais finissez par vous rencontrer. Ce dernier, accompagné d'un ami, réclame cette fois 20.000 TL. Vous refusez et vous disputez, et êtes frappé par ces personnes. Vous acceptez sous la contrainte de donner l'argent et leur annoncez que vous verserez la somme après avoir récolté vos champs de blé. Votre cousin éloigné refuse toutefois et exige cette somme avant votre départ en Roumanie. À la suite de cet incident, vous êtes hospitalisé. Votre épouse décide d'informer l'ensemble de votre famille de ce chantage. Deux de vos oncles et un homme proche de votre famille se rendent chez le père d'A.O. pour trouver une résolution à cette affaire. Celui-ci, malade, les informe toutefois qu'il n'est pas en mesure de raisonner son fils. Face à cette incapacité à résoudre ce conflit, vos deux frères ressentent le besoin de vous venger mais sont calmés par votre père. Votre grand frère organise dès lors votre fuite.

Le 25 ou 26 février 2020, vous quittez la Turquie en avion, accompagné de votre épouse et de vos enfants et muni de vos passeports, et vous rendez en Macédoine. De là, vous vous rendez en Bosnie en bus. Vous y restez une dizaine de jours avant de vous rendre à pied en Croatie. Vous y êtes arrêtés et placé dans un centre fermé. Informés de votre rapatriement, vous y introduisez une demande de protection internationale. Après trois à quatre mois, une fois transféré dans un centre ouvert, vous quittez la Croatie à pied et vous rendez en Slovénie. De là, vous vous rendez en Italie, en France, et arrivez en Belgique le 1er juillet 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 07 août 2020.

À l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : un printscreen tiré d'e-devlet ; un article internet sur les combats à Diyarbakir ; une copie de vos cartes d'identité turques et un livret de famille ; des documents médicaux et administratifs belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être dénoncé par votre cousin A.O. aux autorités turques et arrêté par celles-ci, en raison du chantage exercé par ce dernier (entretien du 29 septembre 2021, p. 13). Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, le caractère contradictoire de vos déclarations successives vient jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Il ressort en effet des informations à disposition du Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en Croatie (fardes « Informations sur le pays », Dossier d'asile Croatie), fait que vous avez-vous-même déclaré d'ailleurs (entretien du 29 septembre 2021, pp. 9-10). Interrogé sur le contenu de cette demande d'asile, vous avez ainsi déclaré y avoir invoqué les mêmes faits : « Non, c'est cela, on allait quand même pas donner des versions différentes là-bas et ici » (ibid., p. 10). Or, il ressort pourtant de votre dossier d'asile croate que le récit que vous avez livré dans ce pays à l'appui de votre demande de protection internationale est sensiblement différent et, partant, contradictoire avec les faits présentés dans le cadre de la présente demande.

Vous avez en effet manifestement déclaré en substance aux instances d'asile croates avoir été contraint de quitter la Turquie en raison d'un emprunt contracté auprès d'un usurier, pour lancer votre commerce de lait, que vous n'étiez pas en mesure de rembourser (fardes « Informations sur le pays », Dossier d'asile Croatie). Or, un tel récit est en totale contradiction avec les faits présentés à l'appui de votre présente demande de protection internationale et vient jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général se doit en outre de pointer le caractère peu crédible, invraisemblable et contradictoire des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

Vous avez ainsi en substance déclaré qu'en 2015, à une période que vous estimez similaire à celle de votre entretien, soit en septembre ou octobre (entretien du 29 septembre 2021, pp. 14 et 18) – votre épouse cite la période automnale (entretien de E.O. du 29 septembre 2021, p. 13) –, vous vous êtes rendu avec votre cousin éloigné à Sur pour y flâner, et y avez constaté les populations locales en train de construire des tranchées pour s'opposer à la volonté de l'État turc de détruire les bâtiments de la vieille ville pour y mettre de nouvelles constructions (entretien du 29 septembre 2021, pp. 6 et 18). Vous affirmez ainsi avoir apporté votre aide à ces personnes et continué à le faire quinze à vingt jours durant (ibid., p. 14). Vous dites ensuite n'avoir cessé qu'au moment où vous avez constaté que des hommes en armes se rendaient sur les lieux (ibid., p. 14). Vous avez enfin raconté que les autorités ont mené leurs combats par la suite (ibid., p. 19). Or, le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence d'un tel comportement et le caractère contradictoire de vos propos.

Il ressort en effet des informations objectives sur les événements survenus à Sur que durant la période que vous avez indiquée, la ville de Diyarbakir, et plus particulièrement le district de Sur, étaient déjà en proie aux conflits violents qui opposaient les forces de l'ordre aux combattants du YDG-H, lié au PKK. Ainsi, en date du 14 septembre 2015, la situation était ainsi déjà décrite comme telle : « Le dimanche, des véhicules armés gardaient l'entrée du district de Sur, entouré par des murs de l'ère byzantine, pendant que des locaux quittaient la zone avec leurs proches » (fardes « Informations sur le pays », Reuters, Diyarbakir lève le couvre-feu dans le sud-est de la ville de Diyarbakir, 14 septembre 2015). Plus largement, il ressort encore de ces mêmes informations que l'entièreté de la région était embrasée dès août 2015 par un regain de conflits et de violence entre les autorités turques et le PKK (ibid.). Dès lors, le Commissariat général constate d'une part le caractère contradictoire de vos propos avec les informations précitées.

D'autre part, compte tenu de ce contexte sécuritaire, il semble hautement invraisemblable qu'un invité par un lointain cousin – dont vous n'êtes manifestement pas proche (entretien du 29 septembre 2021, p. 7) – à vous promener dans un quartier de Diyarbakir alors en proie à une situation de violence généralisée, vous acceptiez de vous y rendre sans but aucun. Il n'est par ailleurs pas crédible qu'un habitant d'un village proche de la ville de Diyarbakir vous n'ayez pas été tenu au courant de tels conflits à cette époque.

De même, il est tout aussi improbable que constatant à Diyarbakir des personnes en train de creuser des tranchées lors d'une période de trouble politique, vous décidiez ainsi durant une quinzaine de jours de leur prêter main forte sans même connaître la raison exacte de ces tranchées ou, comme vous le soutenez, en ignorance totale du climat de tension prégnant dans la ville et la région. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles ce n'est seulement qu'après une quinzaine de jours que vous avez vu débarquer des hommes armés de kalachnikovs (entretien du 29 septembre 2021, p. 14) n'est nullement convaincante au regard des informations livrées supra.

Pareillement, il n'est pas crédible qu'ayant participé durant une quinzaine de jours au creusement de ces tranchées comme vous le soutenez (entretien du 29 septembre 2021, pp. 6 et 14), vous soyez resté durant toute cette période dans l'ignorance la plus totale des fins auxquelles cette opération était destinée. Si vous soutenez en effet que ces tranchées avaient pour but de s'opposer à la destruction de bâtiments (entretien du 29 septembre 2021, p. 6), une telle affirmation n'est pourtant pas correcte comme démontré supra.

Encore, il est hautement invraisemblable que, sur un coup de tête et sans but apparent, vous décidiez ainsi de consacrer deux semaines – et plus à vous entendre si vous n'aviez constaté la présence d'hommes armés – à creuser des tranchées à Sur, alors que vous n'aviez aucun engagement politique, que la rencontre de ces personnes creusant ces tranchées était purement fortuite, et que vous ignoriez la raison exacte de cette opération et n'ayez manifestement jamais cherché à vous renseigner plus sur le sujet. Si vous dites que vos cousins jouaient un rôle prépondérant dans cette opération de creusement, force est de constater que vous n'étiez absolument pas proche de ceux-ci (entretien du 29 septembre 2021, p. 7), ce qui ne permet dès lors pas non plus d'expliquer un tel comportement.

Également, il n'est absolument pas crédible que vous voyant creuser des tranchées, les autorités turques vous laissent ainsi faire sans réagir comme vous le soutenez (entretien d'E.O. du 29 septembre 2021, p. 14 ; entretien du 29 septembre 2021, p. 19), alors que celles-ci avaient pour but manifeste de servir à des combats urbains comme les informations objectives le démontrent.

Enfin, le Commissariat général le Commissariat général se doit de relever le caractère peu crédible des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, il est peu crédible qu'ayant lui-même participé au creusement des tranchées, avec une rôle personnel manifestement bien plus grand que le vôtre durant cet événement – vous identifiez vos cousins comme les chefs de ce chantier (entretien du 29 septembre 2021, p. 7) –, lui-même étroitement lié au HDP (ibid., p. 7) et présentant dès lors un profil bien plus susceptible de rencontrer des problèmes avec les autorités turques que le vôtre ; votre cousin A.O. décide ainsi de vous faire chanter pour obtenir de l'argent comme vous le soutenez. Confronté à ce fait, vous maintenez vos déclarations, affirmant que lui ayant exposé ce fait, ce dernier vous aurait incité à passer à l'acte : « Si tu peux le faire, fais-le, il n'y a pas de problèmes » (entretien du 29 septembre 2021, p. 20). Une telle réponse n'est toutefois pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations.

Par conséquent, pour toutes ces raisons développées supra, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, aux craintes mentionnées dans ce contexte.

Troisièmement, rien ne permet de croire que vous seriez amené à être ciblé par vos autorités en raison de votre profil politique ou celui d'un quelconque membre de votre famille.

Interrogé en effet sur votre implication politique par le Commissariat général, vous avez répondu de manière univoque : « Non, rien » (entretien du 29 septembre, p. 4). Questionné par ailleurs sur la nature politique des tranchées que vous soutenez avoir creusées, vous avez répondu : « C'était pas dans un but politique » (ibid., p. 6). Hormis cet événement, vous soutenez par ailleurs ne jamais avoir mené d'activité de nature politique ou pouvant être assimilée comme telle (ibid., p. 6). Certes, plus tard vous avez soutenu être « pro-HDP » (ibid., p. 8). Force est toutefois de constater que vous n'avez fait que voter pour ce parti, dont vous ignorez par ailleurs la signification exacte (ibid., p. 8).

Lorsqu'il vous est ensuite demandé s'il y a dans votre famille des antécédents politiques, vous tenez dans un premier temps des propos extrêmement flous : « Ma famille est chose, mais pas trop chose » (entretien du 29 septembre, p. 6), avant de déclarer : « C'est à dire que pas trop, mais ils sont un peu comme moi pro-parti » (ibid., p. 6) et d'expliquer qu'ils sont un peu plus engagés que vous-même (ibid., p. 6). Or, vous ne présentez aucun profil ni engagement politique, ce qui ne permet pas d'éclairer vos déclarations. Invité dès lors à plus de concrétude sur vos propos et les antécédents politiques de votre famille et son implication politique, vous avez répondu : « Non, jamais » (ibid., p. 6). Pourtant, vos propos sont une nouvelle fois contradictoires avec vos déclarations ultérieures selon lesquelles vos cousins étaient fort impliqués au sein du « parti » (entretien du 29 septembre 2021, pp. 7-8) – que vous identifiez par après comme le HDP (ibid., p. 8).

De même, alors qu'il vous est demandé de parler des problèmes qu'auraient pu rencontrer vos cousins, vous déclarez une première fois : « À ma connaissance non » (entretien du 29 septembre 2021, p. 8). Lorsque la question vous est reposée, spécifiquement sur vos cousins M. et A., vous répondez encore : « Je ne sais pas, je préfère ne pas mentir. Je ne suis pas certain. Il faudrait leur demander, je ne sais pas » (ibid., p. 8). Pourtant, lorsque suite à ces deux questions précitées il vous est demandé la situation actuelle de ces personnes, vous soutenez que votre cousin M. est aujourd'hui en prison à Diyarbakir pour avoir posé une bombe dans une école de police en avril 2017 (ibid., p. 8), ce qui est totalement incohérent avec vos précédents propos selon lesquels vous ignorez le profil de ce dernier et les problèmes qu'il aurait pu rencontrer en Turquie et vient dès lors jeter le discrédit sur vos déclarations.

À ce propos, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez déposé aucun document probant permettant d'établir le lien de famille qui vous unit à ces personnes précitées, alors que cela vous avait pourtant été demandé.

En définitive, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte d'être ciblé par les autorités turques en raison de votre profil politique ou celui de votre famille.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez tout d'abord déposé un article de presse en turc daté du 21 février 2018 (farde « Documents », pièce 1) dont vous ignorez le contenu exact mais relatif à l'arrestation de votre cousin M.O. (entretien du 29 septembre 2021, p. 12). Or, si le Commissariat général ne conteste pas en substance le contenu d'un tel article, celui-ci se doit toutefois de rappeler qu'il n'aborde nullement votre situation, que vous n'avez pas établi votre lien de famille avec cette personne, dont vous soutenez n'être pas proche, et avez en outre déclaré n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes suite à l'arrestation de ce dernier. Partant, le Commissariat général se doit de considérer que cet article n'apporte aucun élément probant de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez ensuite une capture d'écran sur lequel apparaissent une liste de quelques noms (farde « Documents », pièce 2). Un tel document décontextualisé n'apporte aucun élément de nature à augmenter la crédibilité de vos déclarations ou à établir un quelconque lien de famille entre vous-même et les personnes mentionnées dans cette liste.

Concernant votre carte d'identité, celle de votre épouse et votre livret de composition de famille (farde « Documents », pièces 3), ces documents établissent votre nationalité et votre identité, qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux belges et l'acte de décès déposés (farde « Documents », pièces 4) sont relatifs aux problèmes gynécologiques rencontrés par votre épouse, qui ont entraîné le décès en Belgique de votre enfant nouveau-né. Bien qu'il soit tragique, cet événement est toutefois sans lien avec votre demande de protection internationale.

Concernant les remarques envoyées consécutivement à la consultation des notes de votre entretien personnel en date du 14 octobre 2014, celles-ci portent sur des erreurs de retranscription. Celles-ci ont bien été prise en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne portent toutefois nullement sur des points remis en cause dans la présente décision. Partant, celles-ci ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de votre rôle lors de la construction des tranchées à Sur et les craintes invoquées en lien dans ce contexte a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (voir Farde Information des pays, COI Focus Turquie, HDP, DBP : situation actuelle, 19 mai 2021) mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA (www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

O. E.

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes apolitique et soutenez le Halklarin Demokratik Partisi (HDP ; Parti Démocratique des Peuples).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes née et viviez à Diyarbakir, dans le village de Karpuzlu.

En 2015, votre époux se rend à Sur, la vieille ville de Diyarbakir, avec cousin éloigné, M.O.. Sur place, il constate que la population construit des tranchées et décide de leur donner un coup de main.

Après quatre à cinq jours, vous demandez à celui-ci de ne plus aider. Votre époux continue néanmoins. Après quinze à vingt jours, votre époux constate l'arrivée de personnes armées munies de kalachnikovs et décide alors de cesser sa participation. Vous reprenez le cours de votre vie.

Des couvre-feux sont mis en place dans la région de Diyarbakir.

En avril 2017, le cousin de votre époux, M.O., est l'auteur d'un attentat à la bombe dans une école de police qui tue trois personnes. Celui-ci tente de fuir en Irak et est arrêté et détenu par les autorités turques. Il est ensuite condamné à la prison à perpétuité.

En juillet ou août 2018, vous recevez la visite du frère de M., A.O., qui vient vous enjoinde donner de l'argent pour soutenir l'épouse de son frère condamné. Après en avoir discuté avec vous, votre époux lui donne 5.000 TL.

En février, mars ou avril 2019, A.O. revient à votre domicile et vous réclame 30.000 TL. Votre époux lui explique ne pas avoir cet argent. Celui-ci exerce alors un chantage contre votre famille, expliquant que si vous ne lui livrez pas cette somme, il fournira aux autorités turque des photos de votre mari prises pendant la construction des tranchées en 2015. Votre époux se dispute avec ce dernier mais finit par donner des bijoux en or vous appartenant.

À l'approche du nouvel an 2020, votre époux est à nouveau contacté par A.O.. Celui-ci décline d'abord ses invitations de rendez-vous mais finit par rencontrer son cousin. Ce dernier, accompagné d'un ami, réclame cette fois 20.000 TL. Votre époux refuse et se dispute. Il est frappé par ces personnes et finit par accepter sous la contrainte de donner l'argent, leur annonçant qu'il versera la somme après avoir récolté ses champs de blé. Son cousin refuse toutefois et exige cette somme avant son départ en Roumanie. À la suite de cet incident, votre époux est hospitalisé. Vous décidez d'informer l'ensemble de votre famille de ce chantage. Deux des oncles de votre époux et un homme proche de sa famille se rendent chez le père d'A.O. pour trouver une résolution à cette affaire. Celui-ci, malade, les informe toutefois qu'il n'est pas en mesure de raisonner son fils. Face à cette incapacité à résoudre ce conflit, vos deux beaux-frères ressentent le besoin de venger votre époux mais sont calmés par votre père. Son grand frère organise dès lors votre fuite.

Le 25 ou 26 février 2020, vous quittez la Turquie en avion, accompagné de votre époux et de vos enfants et munis de vos passeports, et vous rendez en Macédoine. De là, vous vous rendez en Bosnie en bus. Vous y restez une dizaine de jours avant de vous rendre à pied en Croatie. Vous y êtes arrêtés et placés dans un centre fermé. Informés de votre rapatriement, vous y introduisez une demande de protection internationale. Après trois à quatre mois, une fois transféré dans un centre ouvert, vous quittez la Croatie à pied et vous rendez en Slovaquie. De là, vous vous rendez en Italie, en France, et arrivez en Belgique le 1er juillet 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 07 août 2020.

À l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : un printscreen tiré d'e-devlet ; un article internet sur les combats à Diyarbakir ; une copie de vos cartes d'identité turques et un livret de famille ; des documents médicaux et administratifs belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre de voir votre époux mis en prison et liez l'ensemble de vos craintes à la situation de ce dernier (entretien du 29 septembre 2021, p. 9).

Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations conjointes que vous n'avez pas été en mesure d'établir le bienfondé de telles craintes comme développé dans la décision de votre époux :

«**Premièrement**, le caractère contradictoire de vos déclarations successives vient jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Il ressort en effet des informations à disposition du Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en Croatie (farde « Informations sur le pays », Dossier d'asile Croatie), fait que vous avez-vous-même déclaré d'ailleurs (entretien du 29 septembre 2021, pp. 9-10). Interrogé sur le contenu de cette demande d'asile, vous avez ainsi déclaré y avoir invoqué les mêmes faits : « Non, c'est cela, on allait quand même pas donner des versions différentes là-bas et ici » (ibid., p. 10). Or, il ressort pourtant de votre dossier d'asile croate que le récit que vous avez livré dans ce pays à l'appui de votre demande de protection internationale est sensiblement différent et, partant, contradictoire avec les faits présentés dans le cadre de la présente demande.

Vous avez en effet manifestement déclaré en substance aux instances d'asile croates avoir été contraint de quitter la Turquie en raison d'un emprunt contracté auprès d'un usurier, pour lancer votre commerce de lait, que vous n'étiez pas en mesure de rembourser (farde « Informations sur le pays », Dossier d'asile Croatie). Or, un tel récit est en totale contradiction avec les faits présentés à l'appui de votre présente demande de protection internationale et vient jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général se doit en outre de pointer le caractère peu crédible, invraisemblable et contradictoire des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés.

Vous avez ainsi en substance déclaré qu'en 2015, à une période que vous estimez similaire à celle de votre entretien, soit en septembre ou octobre (entretien du 29 septembre 2021, pp. 14 et 18) – votre épouse cite la période automnale (entretien de E.O. du 29 septembre 2021, p. 13) –, vous vous êtes rendu avec votre cousin éloigné à Sur pour y flâner, et y avez constaté les populations locales en train de construire des tranchées pour s'opposer à la volonté de l'État turc de détruire les bâtiments de la vieille ville pour y mettre de nouvelles constructions (entretien du 29 septembre 2021, pp. 6 et 18). Vous affirmez ainsi avoir apporté votre aide à ces personnes et continué à le faire quinze à vingt jours durant (ibid., p. 14). Vous dites ensuite n'avoir cessé qu'au moment où vous avez constaté que des hommes en armes se rendaient sur les lieux (ibid., p. 14). Vous avez enfin raconté que les autorités ont mené leurs combats par la suite (ibid., p. 19). Or, le Commissariat général ne peut que constater l'incohérence d'un tel comportement et le caractère contradictoire de vos propos.

Il ressort en effet des informations objectives sur les événements survenus à Sur que durant la période que vous avez indiquée, la ville de Diyarbakir, et plus particulièrement le district de Sur, étaient déjà en proie aux conflits violents qui opposaient les forces de l'ordre aux combattants du YDG-H, lié au PKK. Ainsi, en date du 14 septembre 2015, la situation était ainsi déjà décrite comme telle : « Le dimanche, des véhicules armés gardaient l'entrée du district de Sur, entouré par des murs de l'ère byzantine, pendant que des locaux quittaient la zone avec leurs proches » (farde « Informations sur le pays », Reuters, Diyarbakir lève le couvre-feu dans le sud-est de la ville de Diyarbakir, 14 septembre 2015).

Plus largement, il ressort encore de ces mêmes informations que l'entièreté de la région était embrasée dès août 2015 par un regain de conflits et de violence entre les autorités turques et le PKK (ibid.). Dès lors, le Commissariat général constate d'une part le caractère contradictoire de vos propos avec les informations précitées.

D'autre part, compte tenu de ce contexte sécuritaire, il semble hautement invraisemblable qu'invité par un lointain cousin – dont vous n'êtes manifestement pas proche (entretien du 29 septembre 2021, p. 7) – à vous promener dans un quartier de Diyarbakir alors en proie à une situation de violence généralisée, vous acceptiez de vous y rendre sans but aucun. Il n'est par ailleurs pas crédible qu'habitant un village proche de la ville de Diyarbakir vous n'ayez pas été tenu au courant de tels conflits à cette époque.

De même, il est tout aussi improbable que constatant à Diyarbakir des personnes en train de creuser des tranchées lors d'une période de trouble politique, vous décidiez ainsi durant une quinzaine de jours de leur prêter main forte sans même connaître la raison exacte de ces tranchées ou, comme vous le soutenez, en ignorance totale du climat de tension prégnant dans la ville et la région. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles ce n'est seulement qu'après une quinzaine de jours que vous avez vu débarquer des hommes armés de kalachnikovs (entretien du 29 septembre 2021, p. 14) n'est nullement convaincante au regard des informations livrées supra.

Pareillement, il n'est pas crédible qu'ayant participé durant une quinzaine de jours au creusement de ces tranchées comme vous le soutenez (entretien du 29 septembre 2021, pp. 6 et 14), vous soyez resté durant toute cette période dans l'ignorance la plus totale des fins auxquelles cette opération était destinée. Si vous soutenez en effet que ces tranchées avaient pour but de s'opposer à la destruction de bâtiments (entretien du 29 septembre 2021, p. 6), une telle affirmation n'est pourtant pas correcte comme démontré supra.

Encore, il est hautement invraisemblable que, sur un coup de tête et sans but apparent, vous décidiez ainsi de consacrer deux semaines – et plus à vous entendre si vous n'aviez constaté la présence d'hommes armés – à creuser des tranchées à Sur, alors que vous n'aviez aucun engagement politique, que la rencontre de ces personnes creusant ces tranchées était purement fortuite, et que vous ignoriez la raison exacte de cette opération et n'ayez manifestement jamais cherché à vous renseigner plus sur le sujet. Si vous dites que vos cousins jouaient un rôle prépondérant dans cette opération de creusement, force est de constater que vous n'étiez absolument pas proche de ceux-ci (entretien du 29 septembre 2021, p. 7), ce qui ne permet dès lors pas non plus d'expliquer un tel comportement.

Également, il n'est absolument pas crédible que vous voyant creuser des tranchées, les autorités turques vous laissent ainsi faire sans réagir comme vous le soutenez (entretien d'E.O. du 29 septembre 2021, p. 14 ; entretien du 29 septembre 2021, p. 19), alors que celles-ci avaient pour but manifeste de servir à des combats urbains comme les informations objectives le démontrent.

Enfin, le Commissariat général le Commissariat général se doit de relever le caractère peu crédible des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, il est peu crédible qu'ayant lui-même participé au creusement des tranchées, avec une rôle personnel manifestement bien plus grand que le vôtre durant cet événement – vous identifiez vos cousins comme les chefs de ce chantier (entretien du 29 septembre 2021, p. 7) –, lui-même étroitement lié au HDP (ibid., p. 7) et présentant dès lors un profil bien plus susceptible de rencontrer des problèmes avec les autorités turques que le vôtre ; votre cousin A.O. décide ainsi de vous faire chanter pour obtenir de l'argent comme vous le soutenez. Confronté à ce fait, vous maintenez vos déclarations, affirmant que lui ayant exposé ce fait, ce dernier vous aurait incité à passer à l'acte : « Si tu peux le faire, fais-le, il n'y a pas de problèmes » (entretien du 29 septembre 2021, p. 20). Une telle réponse n'est toutefois pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations.

Par conséquent, pour toutes ces raisons développées supra, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués par vous à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, aux craintes mentionnées dans ce contexte.

Troisièmement, rien ne permet de croire que vous seriez amené à être ciblé par vos autorités en raison de votre profil politique ou celui d'un quelconque membre de votre famille.

Interrogé en effet sur votre implication politique par le Commissariat général, vous avez répondu de manière univoque : « Non, rien » (entretien du 29 septembre, p. 4). Questionné par ailleurs sur la nature politique des tranchées que vous soutenez avoir creusées, vous avez répondu : « C'était pas dans un but politique » (ibid., p. 6). Hormis cet événement, vous soutenez par ailleurs ne jamais avoir mené d'activité de nature politique ou pouvant être assimilée comme telle (ibid., p. 6). Certes, plus tard vous avez soutenu être « pro-HDP » (ibid., p. 8). Force est toutefois de constater que vous n'avez fait que voter pour ce parti, dont vous ignorez par ailleurs la signification exacte (ibid., p. 8).

Lorsqu'il vous est ensuite demandé s'il y a dans votre famille des antécédents politiques, vous tenez dans un premier temps des propos extrêmement flous : « Ma famille est chose, mais pas trop chose » (entretien du 29 septembre, p. 6), avant de déclarer : « C'est à dire que pas trop, mais ils sont un peu comme moi pro-parti » (ibid., p. 6) et d'expliquer qu'ils sont un peu plus engagés que vous-même (ibid., p. 6). Or, vous ne présentez aucun profil ni engagement politique, ce qui ne permet pas d'éclaircir vos déclarations. Invité dès lors à plus de concrétude sur vos propos et les antécédents politiques de votre famille et son implication politique, vous avez répondu : « Non, jamais » (ibid., p. 6). Pourtant, vos propos sont une nouvelle fois contradictoires avec vos déclarations ultérieures selon lesquelles vos cousins étaient fort impliqués au sein du « parti » (entretien du 29 septembre 2021, pp. 7-8) – que vous identifiez par après comme le HDP (ibid., p. 8).

De même, alors qu'il vous est demandé de parler des problèmes qu'auraient pu rencontrer vos cousins, vous déclarez une première fois : « À ma connaissance non » (entretien du 29 septembre 2021, p. 8). Lorsque la question vous est reposée, spécifiquement sur vos cousins M. et A., vous répondez encore : « Je ne sais pas, je préfère ne pas mentir. Je ne suis pas certain. Il faudrait leur demander, je ne sais pas » (ibid., p. 8). Pourtant, lorsque suite à ces deux questions précitées il vous est demandé la situation actuelle de ces personnes, vous soutenez que votre cousin M. est aujourd'hui en prison à Diyarbakir pour avoir posé une bombe dans une école de police en avril 2017 (ibid., p. 8), ce qui est totalement incohérent avec vos précédents propos selon lesquels vous ignorez le profil de ce dernier et les problèmes qu'il aurait pu rencontrer en Turquie et vient dès lors jeter le discrédit sur vos déclarations.

À ce propos, le Commissariat général se doit de constater que vous n'avez déposé aucun document probant permettant d'établir le lien de famille qui vous unit à ces personnes précitées, alors que cela vous avait pourtant été demandé.

En définitive, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte d'être ciblé par les autorités turques en raison de votre profil politique ou celui de votre famille.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez tout d'abord déposé un article de presse en turc daté du 21 février 2018 (farde « Documents », pièce 1) dont vous ignorez le contenu exact mais relatif à l'arrestation de votre cousin M.O. (entretien du 29 septembre 2021, p. 12). Or, si le Commissariat général ne conteste pas en substance le contenu d'un tel article, celui-ci se doit toutefois de rappeler qu'il n'aborde nullement votre situation, que vous n'avez pas établi votre lien de famille avec cette personne, dont vous soutenez n'être pas proche, et avez en outre déclaré n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes suite à l'arrestation de ce dernier. Partant, le Commissariat général se doit de considérer que cet article n'apporte aucun élément probant de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez ensuite une capture d'écran sur lequel apparaissent une liste de quelques noms (farde « Documents », pièce 2). Un tel document décontextualisé n'apporte aucun élément de nature à augmenter la crédibilité de vos déclarations ou à établir un quelconque lien de famille entre vous-même et les personnes mentionnées dans cette liste.

Concernant votre carte d'identité, celle de votre épouse et votre livret de composition de famille (farde « Documents », pièces 3), ces documents établissent votre nationalité et votre identité, qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Les documents médicaux belges et l'acte de décès déposés (farde « Documents », pièces 4) sont relatifs aux problèmes gynécologiques rencontrés par votre épouse, qui ont entraîné le décès en Belgique de votre enfant nouveau-né. Bien qu'il soit tragique, cet événement est toutefois sans lien avec votre demande de protection internationale.

Concernant les remarques envoyées consécutivement à la consultation des notes de votre entretien personnel en date du 14 octobre 2014, celles-ci portent sur des erreurs de retranscription. Celles-ci ont bien été prise en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne portent toutefois nullement sur des points remis en cause dans la présente décision. Partant, celles-ci ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. »

Concernant les craintes invoquées dans le chef de vos enfants (entretien du 29 septembre 2021, p. 9), force est de constater que celles-ci sont liées aux faits remis en cause supra. Partant, celles-ci ne peuvent être non plus considérées comme établies.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de des craintes invoquées à la base de votre demande de protection internationale a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (voir Farde Information des pays, COI Focus Turquie, HDP, DBP : situation actuelle, 19 mai 2021) mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA (www.cgra.be/fr) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48 à 48/5, 48/6 § 5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et de minutie ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen (requête, pages 22).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Le 22 mai 2022, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une copie traduite de la composition de ménage de la famille O.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être dénoncé par son cousin aux autorités turques et arrêté par celles-ci en raison du chantage qu'il exerce sur lui car il aurait participé au creusement de tranchées, utilisées lors des combats entre les forces de l'ordre et les combattants du YDG-H, dans la ville de Sur. La requérante déclare craindre de voir son époux mis en prison et lie l'ensemble de ses craintes à la situation du requérant.

Afin d'étayer leurs demandes de protection internationale, les requérants ont produit devant la partie défenderesse divers documents. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir la nationalité, l'identité des requérants et de leurs enfants, les problèmes gynécologiques de la requérante qui ont entraîné le décès de leur enfant en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de leurs demandes de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante.

Ainsi, concernant un article de presse en turc du 21 février 2018 relatif à l'arrestation de M.O., la partie défenderesse considère que le contenu de cet article n'aborde nullement la situation du requérant et ne permet dès lors pas d'établir le lien entre le requérant et (M.O.).

Quant à la capture d'écran sur laquelle une liste de noms apparaît, la partie défenderesse considère que ce document n'apporte aucun élément de nature à établir un quelconque lien entre les personnes citées et les faits invoqués par le requérant.

Le Conseil observe que dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans les décisions entreprises.

Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise.

5.3. Il découle de ce qui précède que bien que les requérants se soient efforcé d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.4. En l'espèce, les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas adéquatement motivées.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.7. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour en Turquie. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui des présentes demandes de protection internationale.

5.8. En l'espèce, s'agissant de la demande de protection internationale en Croatie, les parties requérantes soutiennent qu'à son arrivée en Belgique, la requérante était fort perturbée psychologiquement par les épreuves subies sur le chemin migratoire pour arriver en Belgique ; que les requérants n'étaient pas dans de bonnes dispositions mentales et psychologiques et n'ont pas réfléchi suffisamment au moment de répondre aux questions ; qu'à cet égard, les requérants tiennent à confirmer leurs déclarations personnelles et soutiennent que les faits exposés en Croatie ne sont pas corrects car les autorités croates ont mal retranscrit leurs craintes (requête, page 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que les contradictions entre les déclarations tenues par les requérants en Croatie et en Belgique, quant aux motifs de leurs demandes de protection internationale, sont établies et pertinentes. En effet, il constate que les déclarations tenues par les requérants dans ces deux pays au sujet des fondements de leurs demandes de protection internationale sont fondamentalement différentes. L'argument avancé par les parties requérantes quant au fait que les autorités croates aient mal retranscrit leurs déclarations ne résiste pas à l'analyse des informations en possession de la partie défenderesse, déposées au dossier administratif, quant à leur entretien en Croatie et où il ressort clairement de ces documents que le requérant déclare avoir été contraint à quitter la Turquie en raison d'un emprunt contracté auprès d'un usurier pour lancer un commerce de lait et dont il n'est pas parvenu à rembourser l'emprunt. Le Conseil relève ensuite que le procès-verbal établi par les autorités croates à la suite de l'entretien qu'elles ont eu avec le requérant lui a été lu « ne présence de l'interprète de la langue turque » et qu'il a déclaré qu'il n'avait pas de remarques concernant ce procès-verbal et la traduction qui en avait été faite (dossier administratif/ pièce 30/ document de réponse asile Croatie du 9 juillet 2021/ procès-verbal d'audition du requérant point 41 à 48). Si le Conseil ne minimise pas les épreuves auxquelles les requérants ont été exposés sur leur trajet migratoire, il constate toutefois qu'à ce stade les requérants ne présentent aucun élément de nature à établir que les déclarations que le requérant a tenues devant les autorités croates aient été mal transcrites.

5.9. En l'espèce, concernant les problèmes rencontrés par le requérant, les parties requérantes soutiennent que le requérant à l'époque où il participait au creusement de tranchées, les autorités étaient présentes sur la région et que malgré cela il a pris part au creusement de ces tranchées ; que bien que le requérant sût qu'il encourait un risque en participant au creusement de ces tranchées, il ne se rendait pas compte de la dangerosité de la situation et que ce n'est que lorsqu'il a vu des hommes armés qu'il a pris peur et a décidé de ne plus se rendre sur le site ; que le requérant était bien au fait des conflits qui émaillaient sa région d'origine ; qu'il a décidé d'aider les villageois de cette ville à protéger leurs habitations contre le projet du gouvernement ; qu'il ne savait pas que ces tranchées avaient pour finalité la perpétration d'un attentat ; qu'on ne peut pas reprocher au requérant d'avoir fait preuve de naïveté en l'espèce compte tenu du fait qu'il a été floué par ses cousins ; qu'il estimait à l'époque qu'il s'agissait d'un acte noble ; que concernant les craintes du requérant et les menaces de dénonciation proférées par son cousin A., que le requérant maintient ses déclarations lors de son entretien personnel ; qu'en effet en raison de son profil, à savoir kurde, sympathisant du HDP, les autorités turques n'auraient pas hésité à l'emprisonner sur la seule base des photographies que son cousin leur aurait transmises (requête, pages 18 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que les explications que tentent de donner les parties requérantes à ces égards dans leur requête et qui se bornent à réitérer les déclarations tenues devant la partie défenderesse ne sont pas de nature à contredire ces constats. Il n'est pas cohérent que les autorités turques, présentes dans la région comme le soutiennent les requérants dans leur requête, aient laissé faire le creusement de ces tranchées sans bouger d'un cil alors même que ces tranchées auraient servi plus tard, d'après les dires du requérant, à la commission d'attentats. Il est en outre incohérent et contradictoire que les parties requérantes soutiennent qu'en même temps que le requérant était conscient des risques qu'il encourait en participant au creusement de ces tranchées, il ne se rendait pas compte de la dangerosité de la situation. Le Conseil constate en outre que le requérant reste en défaut d'avancer le moindre argument de nature à expliquer les motifs pour lesquels il a pris le risque de faire cette activité dangereuse alors même qu'il était au courant de la situation explosive dans le district de Sur et le quartier de Diyarbakir, entre les forces de l'ordre et les différents combattants kurdes. Par ailleurs, il constate que le requérant reste en défaut de donner le moindre élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels il a décidé de prêter main forte aux habitants de ce quartier sans chercher préalablement à connaître la raison exacte pour laquelle ces tranchées devaient être creusées.

De même, alors que les parties requérantes soutiennent dans la requête que ces tranchées auraient servi à commettre un attentat, le Conseil constate d'une part, que ces affirmations viennent contredire les déclarations du requérant lors de son entretien où il a indiqué que ces tranchées avaient pour but de s'opposer à la destruction de bâtiments et que d'autre part, elles ne sont nullement étayées par la production d'élément objectif de nature à attester la réalité de cet attentat. Par ailleurs, la naïveté plaidée par le requérant quant au fait qu'il soutient avoir été trompé par ses cousins quant à la finalité réelle des tranchées creusées est d'autant plus incohérente qu'elle entre en contradiction avec ses déclarations sur le fait qu'il était conscient des risques qu'il encourrait en participant au creusement de ces tranchées. Il est invraisemblable que le requérant, conscient des risques qu'il encourrait en participant à cette opération, n'ait pas cherché à savoir la finalité réelle de cette opération.

Il est en outre particulièrement invraisemblable que son cousin A. fasse chanter le requérant et le menace de révéler aux autorités sa présence à ces opérations de creusement de tranchées alors même que d'après les dires du requérant, A. était également présent et apparaissait même comme étant l'un des organisateurs de toute cette opération avec son frère qui a été arrêté par les autorités turques pour participation à un attentat contre une école de police. Le Conseil reste sans comprendre les motifs pour lesquels les autorités turques prendrait plus en valeur la parole de son cousin A., que le requérant décrit même comme étant un homme louche, fortement politisé et qui s'adonne à des trafics de drogue et dont par ailleurs le frère aurait été condamné pour activité terroriste contre l'état turc alors que le requérant n'est pas politisé et n'a jamais eu le moindre problème auparavant avec les autorités turques. Par ailleurs, quand bien même le requérant aurait participé à ces creusements de tranchées, *quod non* en l'espèce, il n'est pas cohérent que A. prenne le risque de dénoncer le requérant aux autorités car il risquerait ainsi de s'exposer aux autorités turques et d'être au découvert ; se risquant ainsi de révéler son implication dans toute cette aventure et son véritable rôle aux côtés de son frère emprisonné par les autorités. Du reste, le Conseil constate qu'alors que les requérants ont quitté la Turquie sans s'acquitter des sommes que A. leur avait réclamé, il observe que les requérants, interrogés à plusieurs reprises lors de leurs entretiens, sur le fait de savoir si A. avait finalement dénoncé le requérant aux autorités, ils soutiennent que ce dernier ne l'a toujours pas dénoncé.

Dès lors, le Conseil considère que ces éléments renforcent le caractère infondé des craintes avancées par les requérants à l'égard des autorités turques et du cousin du requérant.

5.10. S'agissant du profil politique du requérant et des membres de sa famille, les parties requérantes soutiennent que le requérant, malgré son profil particulier et les actions entreprises, il risque d'être pris pour cible par les autorités turques nonobstant le fait qu'il n'a jamais eu de problèmes avec les autorités de son pays ; qu'en ce qui concerne le profil politique de ses cousins, le requérant reconnaît un manque de clarté et de spontanéité dans ses déclarations, mais il s'est corrigé immédiatement après qu'on lui ait reposé la question ; que pour rappel le requérant est une personne très peu instruite ; que la partie défenderesse se devait de prendre en compte le fait que les requérants sont psychologiquement très atteints par la perte de leur enfant et qu'ils n'étaient dès lors pas en pleine possession de leurs moyens durant leurs entretiens (requête, pages 19 à 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces déclarations.

En effet, outre le fait que les requérants ont tenu des déclarations contradictoires quant aux motifs de leurs demandes de protection internationale, le Conseil juge particulièrement hypothétiques les arguments avancés par les requérants dans leur requête quant au fait que le requérant serait dans le collimateur de ses autorités en cas de retour en Turquie. En effet, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels les autorités turques chercheraient à s'en prendre à la vie du requérant étant donné son faible profil politique. La circonstance que les requérants soient kurdes ne constitue pas une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

De manière générale, les parties requérantes justifient les imprécisions qui sont reprochées au requérant par le faible niveau d'instruction. En effet, le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument pour justifier les diverses imprécisions qui sont reprochées au requérant. En effet, le Conseil constate que malgré le fait que le requérant soutient avoir un faible niveau d'éducation, il déclare être parvenu à négocier des contrats de travail de feronnier dans plusieurs pays et s'être rendu dans de nombreux pays comme contractant. Il a ainsi déclaré avoir travaillé en Russie, en Roumanie, en Irak, en Syrie et dans de nombreux autres pays. Le Conseil constate qu'à aucun moment le requérant n'a indiqué que son faible niveau d'éducation a pu constituer pour lui un obstacle dans l'exécution des contrats qu'il a pu négocier ici et là à travers de nombreux pays où il a travaillé.

Dès lors, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives aux faits essentiels sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

5.11. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent aucunement le motif des décisions qui estiment, sur la base des informations recueillies par la partie défenderesse, qu'il ne peut être conclu que « tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi [du 15 décembre 1980] du seul fait de son appartenance ethnique » (décision, p. 5) ; le Conseil estime ce motif pertinent et il s'y rallie dès lors entièrement.

Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la question kurde et des persécutions dont ils font constamment l'objet de la part du gouvernement turc et du fait qu'ils font l'objet d'une répression généralisée et systématique pour le seul fait d'être kurde (requête, page 14). À cet égard, les parties requérantes renvoient à des extraits d'articles de presse dont elles citent les sources à l'annexe de leur requête.

A ce propos, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil observe que les extraits et informations cités dans la requête ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle des requérants et il estime en tout état de cause que la partie défenderesse expose à suffisance pour quelle raison elle considère que les Kurdes ne sont pas exposés à des persécutions systématiques en raison de leur seule appartenance à la communauté kurde. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays des requérants, ceux-ci ne formulent pas d'argument sérieux donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.12. Quant aux documents déposés par les parties requérantes au dossier de procédure le 22 mai 2022 et portant sur la composition de ménage de leur famille, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de modifier les considérations pertinentes des actes attaqués.

En effet, s'agissant de cette composition familiale, le Conseil estime que ces documents présentent une force probante limitée au regard des lacunes pointées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant au sujet des problèmes rencontrés par ses cousins. Ainsi, le Conseil constate que le requérant, interrogé au sujet de ses deux cousins lors de son entretien du 29 septembre 2021 notamment au sujet de leur âge, reste assez évasif, soutenant qu'ils ont moins de trente ans avant de préciser que son cousin A. a plus de quarante ans (dossier administratif/ pièce 12/ page 7). Or, à la lecture des documents de composition de ménage déposés, le Conseil constate que son cousin A.O. a trente-neuf ans et non « plus de quarante ans » comme indiqué par le requérant lors de son entretien et que son autre cousin M. O., celui qui aurait posé la bombe, a eu juste trente ans le 18 juin 2022. Le Conseil juge que l'ensemble de ces éléments ne permet pas à ce stade d'attester des liens de famille que le requérant tente d'établir entre lui et A. O. et M. O. comme étant ses cousins. Par ailleurs, quand bien même ces personnes seraient bien ses cousins, le Conseil constate que ce seul fait ne peut en l'espèce suffire à rendre crédible le récit qu'ils font sur les faits sur lesquels ils fondent leurs demandes de protection internationale et qui n'a pas été jugé comme étant crédible.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent en termes de requête.

Du reste, en ce que les requérants invoquent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par les requérants ne sont pas établies. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

5.16. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.19. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refuse la qualité de réfugié.

5.20. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil considère que, s'il résulte des informations transmises par la partie défenderesse relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, dont notamment le rapport *du 27 octobre 2021* du Cedoca intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire » *disponible sur le site Internet du CGRA (www.cgra.be/fr)*, et après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie, en ce compris dans la province de Diyarbakir d'où sont originaire les requérants.

5.22. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN